

**RÉUNION DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION**

CCW/MSP/2007/WP.2
7 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: RUSSE

Session de 2007
Genève, 7-13 novembre 2007
Point 10 de l'ordre du jour

**Examen du rapport sur les travaux du Groupe d'experts
gouvernementaux sur l'application et la mise en œuvre du
droit international humanitaire en vigueur dans le cas de
munitions particulières susceptibles de devenir des restes
explosifs de guerre, l'accent étant mis en particulier sur les
munitions en grappe, notamment sur les facteurs qui influent
sur leur fiabilité et sur leurs caractéristiques techniques et
de conception, en vue de réduire autant que faire se peut
l'impact humanitaire qu'entraîne l'emploi de ces munitions**

**Perspectives qui se dessinent concernant les travaux du Groupe d'experts
gouvernementaux sur le problème des munitions en grappe**

Document présenté par la Fédération de Russie

1. Le 13 novembre 2007, la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention ont adopté le mandat relatif au lancement de la nouvelle étape des travaux consacrés au problème des munitions en grappe. Durant les travaux de la Réunion, la délégation de la Fédération de Russie a explicité à plusieurs reprises ses positions concernant cette question.
2. C'est en connaissance de cause que la Fédération de Russie a accepté de passer à une nouvelle étape des travaux relatifs aux munitions en grappe, parce qu'elle est consciente de l'importance des mesures concrètes visant à renforcer la Convention ainsi que de l'inquiétude suscitée au sein de la communauté internationale par l'emploi inapproprié de ce type d'armements, qui entraîne des problèmes humanitaires.
3. La Fédération de Russie a encore des doutes quant aux résultats concrets des travaux futurs. Elle reste d'avis que les fondements du processus de négociation sont encore peu solides. Il subsiste des divergences importantes entre les différents pays quant aux moyens de réduire les risques humanitaires liés à l'utilisation de ces armes. Les bases pratiques des négociations sur les munitions en grappe n'ont pas encore été clairement établies, en particulier en ce qui concerne la définition de ces armes, ce qui, d'un point de vue formel amène à se demander s'il est possible de parvenir à des positions communes.

4. On peut s'attendre à des travaux difficiles, mais il faut, pour pouvoir engager des négociations, élaborer des propositions susceptibles de répondre aux intérêts de tous les États parties à la Convention.

5. Le haut niveau de compétence des experts militaires et techniques de notre délégation, la composition de cette délégation, et le nombre important de documents que la Fédération de Russie a déjà établis sur cette question témoignent du sérieux de sa démarche dans ce domaine.

6. Tout en se déclarant prête à passer à une nouvelle étape des travaux relatifs aux munitions en grappe, la Fédération de Russie souligne qu'elle ne pourra juger acceptables les propositions qui pourront être faites dans ce domaine que si un certain nombre de conditions fondamentales sont satisfaites:

a) Premièrement, la Fédération de Russie n'appuiera aucune proposition qui entraînerait une réduction de ses capacités défensives liées à l'utilisation de munitions en grappe;

b) Deuxièmement, la mise en œuvre de ces éventuelles propositions ne doit avoir aucune conséquence économique ou financière;

c) Troisièmement, les futures propositions doivent viser avant tout à élaborer des mesures assurant un emploi approprié des munitions en grappe et, par conséquent, à atténuer leurs conséquences humanitaires sur la population civile, et non à imposer des restrictions techniques à l'emploi de ces armes. Pour ce qui concerne d'éventuelles propositions techniques, la Fédération de Russie estime qu'elles doivent avoir fondamentalement un caractère de recommandation et être assorties d'une période de transition suffisamment longue.

7. Durant les travaux de la Réunion, des délégations ont à plusieurs reprises souligné combien il importait d'adopter une approche sérieuse du règlement des problèmes humanitaires dus à l'utilisation de munitions en grappe. Les doutes exprimés par la Fédération de Russie quant à l'opportunité de passer à une nouvelle étape des travaux relatifs aux munitions en grappe s'expliquent exclusivement par le sérieux et le sens des responsabilités avec lesquels elle considère cette question, pour des raisons fondées sur le réalisme et la nécessité absolue d'assurer un équilibre entre les considérations humanitaires et les intérêts en matière de défense.

8. La Fédération de Russie est prête à mener les nouveaux travaux sur cette question complexe, sur la base des positions énoncées dans le présent document.
